

Panorama

Faut-il recourir plus systématiquement à l'emprisonnement et pour des durées plus longues ? Ou au contraire privilégier d'autres réponses pénales ? Faut-il construire de nouvelles prisons ? Ou investir dans la probation, ces mesures pénales exécutées hors les murs ? La prison doit-elle faire « souffrir » à la mesure du tort causé par l'infraction ? Ou doit-elle être un lieu de vie digne préparant la réinsertion future ? Au cœur des débats sur la prison, ces questions divisent, souvent avec passion.

Réforme pénale 2014 : faire de l'emprisonnement une peine parmi d'autres ?

La réforme Taubira a finalement été adoptée le 17 juillet et publiée le 15 août 2014. Cette loi *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* a suscité beaucoup de critiques et des accusations de laxisme à l'encontre du Gouvernement. « Suppression de la sanction », « fin des peines de prison », « 98 % des délinquants seront

laissés en liberté »... Si bien que le Gouvernement n'est pas allé au bout de la réforme annoncée. Les peines plancher et autres dispositifs obligeant les juges à prononcer des peines d'emprisonnement ferme plus sévères en cas de récidive ont bien été supprimés. Une nouvelle peine de probation, la contrainte pénale, a bien été instaurée. Celle-ci ne devient pas pour autant une peine de référence au même rang que l'emprisonnement et l'amende, mais une peine alternative parmi d'autres. La prison conserve sa place prédominante dans le Code pénal.

Repères historiques

- 1656 : naissance de la prison en France avec la création par Louis XIV de l'Hôpital général de Paris. L'emprisonnement n'est pas une peine, il concerne les personnes en attente de jugement ou les débiteurs jusqu'au paiement de leurs dettes.
- 1748 : Louis XV supprime les galères et crée les bagnes portuaires.
- 1789 : suppression de la plupart des châtiments corporels.
- 1791 : création de l'emprisonnement comme peine, qui prend place au cœur du Code pénal, aux côtés de la peine de mort et des travaux forcés (bagnes).
- 1839 : interdiction de parler, de fumer, de boire, obligation de travailler et de porter un uniforme dans les maisons centrales, puis les maisons d'arrêt.
- 1875 : la loi Bérenger pose le principe de l'encellulement individuel pour la première fois.

- 1885 : création de la libération conditionnelle.
- 1945 : abolition des travaux forcés et suppression des derniers bagne. Réforme Amor : l'amendement et le reclassement social du condamné sont placés au centre de la peine d'emprisonnement.
- 1958 : création de trois piliers de la probation – le sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines, les comités de probation et d'assistance aux libérés (futurs SPIP).
- 1974 : émeutes dans une quarantaine de prisons.
- 1975 : création des centres de détention (orientés vers la réinsertion) et des quartiers haute sécurité (QHS).
- 1981 : abrogation de la peine de mort.
- 1982 : fermeture des QHS.
- 1983 : généralisation des parloirs sans dispositif de séparation, création de la peine de travail d'intérêt général.
- 1985 : autorisation de la télévision dans les cellules.
- 1997 : création du placement sous surveillance électronique.
- 1999 : création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).
- 2000 : commissions d'enquêtes parlementaires sur l'état des prisons.
- 2007 : loi du 10 août instaurant les peines plancher, peines minimales d'emprisonnement en cas de récidive.
- 2008 : loi du 25 février, complétée ensuite par celle du 10 mars 2010, instaurant la rétention de sûreté.
- 2009 : loi pénitentiaire généralisant l'accès au téléphone et privilégiant l'aménagement des courtes peines.
- 2014 : loi du 15 août instaurant la contrainte pénale et la libération sous contrainte.

La conférence de consensus et l'argument de l'efficacité

La garde des Sceaux avait fait précéder sa réforme d'une conférence de consensus sur la prévention de la récidive afin d'« objectiver les termes du débat ». Experts, praticiens, usagers ont été réunis pendant six mois à partir de septembre 2012 pour « établir un état des connaissances en matière de prévention de la récidive » et des « méthodes et pratiques professionnelles les plus efficaces ». Les 14 et 15 février 2013, un jury a pris connaissance de ces travaux et procédé à une série d'auditions publiques, avant de formuler ses préconisations. Estimant disposer « d'éléments fiables pour remettre en cause l'efficacité de la peine de prison en termes de prévention de la récidive », le jury recommande dans son rapport d'y recourir « seulement lorsqu'il est établi qu'elle est indispensable à la sécurité de la société ». Il estime que « la sanction doit prioritairement se traduire par une peine qui vise l'insertion ou la réinsertion ».

L'influence des recherches du *What Works* ?

La conférence de consensus devait permettre de rompre avec la logique « un fait divers, une loi » en se fondant sur des données objectivées, en particulier celles issues des recherches internationales du courant *What Works?*. Ainsi, le criminologue canadien Denis Lafontaine, participant au comité d'organisation,

Quelques recommandations du jury de consensus

- Abandonner les peines automatiques (peines plancher), sans effet sur la récidive et contraires au principe d'individualisation des peines.
- Instaurer une nouvelle peine de probation sans lien ni référence avec l'emprisonnement.
- Réduire le nombre d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement et ne pas poursuivre dans la voie de la création de nouveaux délits.
- Instaurer une libération conditionnelle d'office dans le parcours de tout condamné pour éviter les « sorties sèches » sans accompagnement qui favorisent la récidive.
- Entreprendre une réforme profonde du système carcéral : conditions de détention dignes, reconnaissance d'un droit d'expression collective des détenus, accès aux droits sociaux et entrée des services de droit commun (tels que Pôle emploi, missions locales, caisses d'assurance maladie...).

Source : rapport remis au Premier ministre le 20 février 2013.

a exposé les travaux selon lesquels la libération conditionnelle serait la meilleure stratégie pour limiter la récidive à la sortie de prison. Il se réfère notamment à une étude importante réalisée en Ontario durant les années 1990, établissant qu'après deux ans, le taux de réincarcération des libérés conditionnels s'élève

à 23 % contre 57 % pour les détenus libérés en fin de peine (D. Sepejak, 1998). Il explique aussi que « des personnes qui étaient déjà peu insérées avant la prison ont des défis importants à relever à la sortie, ce qui nécessite un accompagnement ».

Les recherches du *What Works* ?

Apparu au Canada au début des années 1980, le courant *What Works* ? est à l'origine de nombreuses recherches menées dans les pays occidentaux afin d'identifier ce qui permet de prévenir le plus efficacement la récidive. Les données recueillies sur une grande échelle montrent la contre-productivité de l'emprisonnement et des mesures de simple surveillance « pour décourager les comportements criminels » et « réduire la récidive » (J. Bonta, 2000). Une méta-analyse de 2002, réalisée sur la base de 111 études (représentant un échantillon de plus de 442 000 délinquants) conclut également que « contrairement aux sanctions communautaires [probation], l'incarcération est liée à une augmentation de la récidive ». Pour les chercheurs, ces résultats confirment « la nécessité d'axer les ressources vers des méthodes différentes appuyées par des preuves. Les programmes de réadaptation fondés sur les recherches offrent une bonne solution de rechange en ce qui a trait à la diminution du taux de récidive » (P. Smith, C. Goggin et P. Gendreau, 2002).
